



Community Legal Information Association of PEI

---

# Les mandats



902-892-0853 ou 1-800-240-9798

[www.cliapei.ca](http://www.cliapei.ca) [cli@cliapei.ca](mailto:cli@cliapei.ca)

La présente brochure fait partie d'une collection appelée « **Mettre ses affaires en ordre à tout âge** ». Publications dans cette collection :

- Mettre ses affaires en ordre à tout âge
- Testaments
- Les mandats
- Consentement à un traitement
- Directives en matière de soins de santé
- Aller habiter dans un centre de soins communautaires ou dans un foyer de soins
- Nouvelles relations interpersonnelles : aspects juridiques et sécuritaires
- Prévenir la violence et la négligence envers les aînés
- Vos petits-enfants et vous

Toutes ces publications peuvent être obtenues sur le site [www.cliapei.ca](http://www.cliapei.ca) ou être commandées auprès de la Community Legal Information Association en composant le 892-0853 ou le 1-800-240-9798. Pour consulter les lois mentionnées dans ces brochures, visitez le site [www.gov.pe.ca](http://www.gov.pe.ca) et cliquez d'abord sur « Government », puis sur « Supreme Court », et enfin sur « Statutes of Prince Edward Island ». Une liste des lois (en anglais) sera alors affichée en ordre alphabétique. Vous pouvez également obtenir des exemplaires imprimés auprès du Service des renseignements de l'Île en composant le 368-4000 ou le 1-800-236-5196. Des frais modiques sont demandés pour obtenir ces exemplaires imprimés.

## Les mandats

---

Vous pouvez planifier à l'avance en vue d'une période dans le futur où vous serez peut-être incapable de vous occuper de vos affaires personnelles. Une façon d'arriver à ce résultat est de désigner une personne dans un mandat.

Les récits suivants sont des exemples de situations pouvant être vécues par des gens de l'Î.-P.-É. À la fin de la brochure, nous expliquerons de quelle façon l'information présentée a été utile.

---

*Élisabeth a fait une chute et s'est fracturé la jambe. Elle ne peut plus aller à la banque pour déposer ses chèques ou pour obtenir de l'argent comptant. Son ami William s'est offert pour faire à sa place ces transactions.*

---

*Jean vient juste de découvrir qu'il souffre de démence et qu'il pourrait bientôt ne plus être en mesure d'administrer ses propres affaires. Il aimerait accorder à sa fille le pouvoir de gérer son commerce et de prendre à sa place les décisions d'ordre financier.*

---

*Frédéric et Marie planifient un séjour en Floride l'hiver prochain. Durant leur absence, ils souhaitent que leur fils assure l'entretien de leur domicile et s'occupe des chèques et des factures qui arriveront par la poste.*

---

*Georges se déplace en chaise roulante en raison de lésions à des nerfs causées par le diabète. Il déménage sous peu dans un centre de soins communautaires et n'est plus en mesure de conduire son automobile. Il désire que son épouse s'occupe de ses affaires financières et juridiques, car il n'est plus capable de sortir de la maison pour le faire.*

---

Cette brochure est conçue pour des personnes comme Élisabeth, Jean, Frédéric et Marie, et Georges. Elle offre de l'information de nature générale sur la loi encadrant les mandats. Nous les reverrons à nouveau à la fin de la brochure.

Les mots en caractères **gras** sont définis dans le glossaire à la fin de la présente brochure.

---



---

## Qu'est-ce qu'un mandat?

Un mandat est un document juridique qui est normalement rédigé avec l'aide d'un avocat. Ce document accorde à une autre personne le pouvoir de gérer vos affaires financières et légales si vous en devenez incapable, ou si vous souhaitez qu'elle le fasse à votre place. La personne à qui vous accordez ce pouvoir s'appelle votre **mandataire**.

Un mandat n'accorde pas à une personne le pouvoir de prendre des décisions concernant vos soins de santé ou vos soins personnels.

---

## Qui puis-je désigner dans mon mandat?

Votre **mandataire** peut être votre conjoint ou partenaire, un ami ou un membre de votre famille. Ce peut être un avocat, un comptable ou une société de fiducie. Vous pouvez désigner plus d'une personne. Désignez une personne en qui vous avez confiance, qui vous connaît bien, qui sait ce que vous voulez et qui possède les compétences requises pour s'acquitter des éventuelles tâches.

La personne que vous désignez devrait être une personne qui acceptera la charge. Elle doit être âgée de 18 ans ou plus, doit être **apte** sur le plan mental et doit comprendre ce qu'implique le fait d'être un mandataire.



## Que dois-je faire pour désigner un mandataire?

---

Vous devez être **apte** à passer un contrat. Vous devez être conscient de ce qu'implique le fait d'accorder un mandat à quelqu'un. Pour être considéré valable au sens de la loi, un mandat doit être rédigé par écrit et signé par vous devant **témoin**.

Un mandat entre en vigueur dès qu'il est signé, sauf s'il contient des dates ou des dispositions particulières qui précisent le moment où il entrera en vigueur.

## Quels seront les pouvoirs que mon mandataire aura?

---

Les pouvoirs que vous accordez à votre **mandataire** peuvent être aussi étendus ou restreints que vous le désirez. Les actions qui peuvent être prises par votre **mandataire** sont fonction du type de pouvoir que vous lui donnez et des limites que vous imposez à ce pouvoir.

Il existe trois types de mandat :

- mandat spécifique;
- mandat général;
- mandat perpétuel.

Vous pouvez accorder un mandat spécifique pour une tâche spécifique, par exemple la vente de votre automobile ou la gestion de votre chéquier. Ce mandat n'est plus en vigueur dès que la tâche a été accomplie. Par exemple, si vous accordez à quelqu'un le mandat spécifique de vendre un terrain en votre nom, ce mandat se termine lorsque la vente est conclue. Un mandat spécifique se termine également si vous perdez l'usage de vos facultés mentales, vous déclarez faillite ou vous décédez.

Un mandat général donne à votre **mandataire** le pouvoir de prendre des décisions en rapport avec vos biens et vos affaires financières. Il se termine à la date que vous stipulez ou si vous perdez l'usage de vos facultés mentales. Plusieurs mandats généraux comprennent une « clause **perpétuelle** », ce qui signifie que le mandat demeurera en vigueur si vous perdez l'usage de vos facultés mentales. Un mandat **perpétuel** prend effet si vous perdez l'usage de vos facultés mentales.

## Que puis-je faire pour m'assurer qu'un mandat n'est pas utilisé de manière abusive?

---

Il est souhaitable de préciser dans le mandat que vous voulez que votre **mandataire** vous fasse régulièrement un **compte-rendu** de vos affaires financières. Autrement, il n'existe aucune procédure officielle permettant à la personne agissant en tant que votre **mandataire** de vous informer de sa gestion de vos affaires financières.

Vous pouvez restreindre les pouvoirs que vous accordez à votre **mandataire**. Par exemple, vous pouvez établir une limite quant aux sommes d'argent que votre **mandataire** peut retirer de votre compte bancaire sans une autorisation préalable de votre part.



Vous souhaitez peut-être que ces limites imposées dans votre mandat ne s'appliquent plus si ce dernier entre en vigueur ou demeure en vigueur après que vous soyez devenu **inapte**.

Si votre **mandataire** a le pouvoir de gérer vos comptes bancaires, la banque n'est pas obligée de vous aviser lorsque des sommes d'argent sont retirées de votre compte. Vérifiez attentivement vos relevés bancaires et vos chèques payés. La méthode la plus sécuritaire est de rester au fait de vos affaires financières.

Si votre **mandataire** abuse de ses pouvoirs, consultez immédiatement un avocat. Il vous sera peut-être possible de poursuivre en justice votre **mandataire** afin de récupérer les sommes d'argent ou les biens. L'abus frauduleux des pouvoirs d'un mandat est une infraction criminelle et des accusations pourraient être portées.

Vous pouvez appeler la police si vous croyez que le mandat d'une personne est utilisé à mauvais escient. Les services de police peuvent porter des accusations s'ils découvrent des preuves de vol ou de fraude.

## **Puis-je faire annuler mon mandat?**

---

Vous pouvez **révoquer** (c'est-à-dire annuler) votre mandat en tout temps, du moment que vous êtes **apte** mentalement. Vous devez aviser votre **mandataire** de votre intention d'annuler le mandat qui lui a été accordé. Cet avis doit être par écrit, signé et daté.

Vous devriez également écrire aux organismes et entreprises qui traitaient avec votre **mandataire**, afin de les informer que votre mandat a été annulé.

## **Mon mandataire peut-il décider de ne plus agir en mon nom?**

---

Votre **mandataire** peut vous aviser par écrit qu'il ou elle souhaite cesser d'agir en votre nom. Dans cette situation, votre mandat ne sera plus en vigueur, sauf si vous avez désigné un remplaçant. Votre **mandataire** n'a pas le droit de céder à une autre personne sa charge – vous êtes le seul à pouvoir le faire. Si votre **mandataire** décide de mettre fin à votre entente,

écrivez aux organismes et entreprises qui traitaient avec votre **mandataire**, afin de les informer que votre mandat a été annulé.

## **Existe-t-il d'autres situations où votre mandat cessera d'être en vigueur?**

Votre mandat cesse d'être en vigueur si votre **mandataire** ou vous décédez ou si vous déclarez faillite. De même, si vous devenez **inapte**, votre mandat cessera d'être en vigueur s'il n'est pas du type **perpétuel** ou s'il ne contient pas une clause **perpétuelle**. Un mandat spécifique cesse d'être en vigueur lorsque la tâche a été complétée. Un mandat général cesse d'être en vigueur à la date que vous avez stipulée dans le document, sauf si le mandat contient une clause perpétuelle.



## **Qu'arrive-t-il si je suis déclaré inapte mentalement et que je n'ai pas de mandat perpétuel?**

Dans cette situation, un membre de votre famille ou un ami ferait une demande au tribunal afin d'être désigné comme votre **comité**. La personne désignée aurait alors les pouvoirs de gérer vos affaires financières en votre nom. La personne désignée doit transmettre régulièrement un **compte-rendu** au tribunal.

## Suis-je obligé de payer la personne que je désigne dans mon mandat?

---

Vous n'êtes pas obligé de rémunérer votre **mandataire** s'il accepte d'agir en votre nom sans être payé. Autrement, vous pouvez lui payer tout montant dont vous aurez convenu ensemble. Assurez-vous que cette entente est incluse dans votre mandat. Votre **mandataire** se voit habituellement dédommagé de ses frais remboursables.



## Dois-je faire appel aux services d'un avocat pour rédiger un mandat?

---

Il est toujours souhaitable de consulter un avocat afin de s'assurer que votre mandat permettra au **mandataire** de faire exactement ce que vous souhaitez qu'il fasse.

Si vous rédigez un mandat **perpétuel** qui n'entrera en vigueur que si vous perdez l'usage de vos facultés mentales, ce mandat sera habituellement conservé dans un cabinet d'avocat. L'avocat met en



vigueur ce mandat lorsque le médecin avise l'avocat que vous êtes devenu **inapte** mentalement à gérer vos affaires financières.

Les avocats peuvent également rédiger un mandat spécifique ou un mandat général.

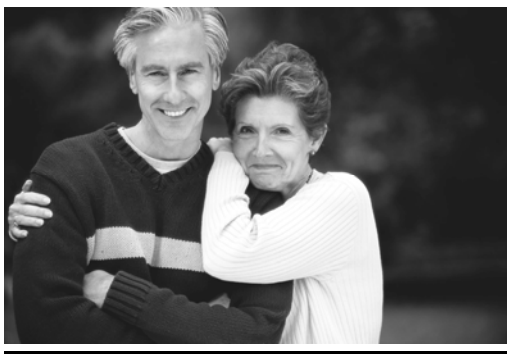
## **Que faut-il savoir à propos des formulaires de mandat offerts par les banques?**

---

Les banques offrent leurs propres formulaires de mandat, mais le formulaire d'une banque donnée ne s'appliquent qu'à certaines de vos transactions avec cette banque. Souvent, ils ne s'appliquent qu'à certains comptes spécifiques et qu'à certaines activités en rapport avec ces comptes, donc assurez-vous de bien vous renseigner si vous vous prévaliez de ce service, afin d'être certain que vous obtenez la couverture dont vous avez besoin.

## **Quelle est la différence entre un mandataire pour les décisions touchant la santé, un mandataire et un plus proche parent?**

---



Un mandat est un document juridique qui précise les pouvoirs que vous accordez à une autre personne pour gérer vos affaires financières et juridiques. Un **mandataire pour les décisions touchant la santé** est la personne que vous désignez, dans une **directive en matière de soins de santé**, afin qu'elle prenne les décisions concernant vos soins de santé lorsque vous ne serez plus en mesure de le faire vous-même ou plus en mesure de les communiquer. À l'Île-du-Prince-Édouard, votre **mandataire** ne

peut prendre des décisions en rapport avec votre santé ou vos soins médicaux, bien que vous puissiez désigner la même personne à titre de **mandataire pour les décisions touchant la santé** si vous le souhaitez.

Le ou les plus proches parents sont la ou les personnes qui ont le plus proche lien de parenté par le sang avec vous. Le fait d'être votre plus proche parent ne donne pas à quelqu'un le pouvoir d'agir à titre de **mandataire** ou de **mandataire pour les décisions touchant la santé**, sauf si vous l'avez désigné dans un mandat ou une directive.



Pour obtenir plus de renseignements touchant les **mandataires pour les décisions touchant la santé** ou les **directives en matière de soins de santé**, veuillez appeler la CLIA en composant le 892-0853 ou le 1-800-240-9798. La CLIA offre également les formulaires vierges de directive en matière de soins de santé qui sont utilisés par le gouvernement provincial.

**REMARQUE :** Le Bureau du Curateur et Tuteur public est un service du gouvernement provincial qui agit dans de rares cas à titre de personne habilitée à prendre des décisions au nom d'autrui pour des individus.

Le curateur public peut jouer le rôle de **comité** pour quelqu'un si :

- une personne sans mandat perpétuel est déclarée inapte à gérer ses affaires financières (deux certificats d'incapacité sont nécessaires);
- cette personne a des affaires financières qui doivent être gérées;
- s'il n'y a absolument personne qui soit en mesure d'assumer ce rôle; et
- le curateur public accepte de le faire.

Le tuteur public peut faire une demande au tribunal en vue de devenir le tuteur d'une personne si :

- la personne est déclaré juridiquement inapte à s'occuper d'elle-même (deux certificats d'incapacité sont nécessaires);
- il n'y a absolument aucune personne ou système de soutien en place pour cette personne; et
- le tuteur public accepte de le faire.

Dans ces deux situations, le Bureau est une solution de dernier recours et n'est envisagé qu'après que toutes les autres possibilités aient été épuisées. Pour de plus amples renseignements, appelez ce service en composant le 902-368-6281.

## **Revenons maintenant à Élisabeth, Jean, Frédéric, Marie et Georges...**

---

*Élisabeth a téléphoné à sa banque et a signé leur formulaire de mandat. Ceci accordera à William le pouvoir de faire les transactions bancaires d'Élisabeth durant sa convalescence. Le formulaire précise la date d'échéance du mandat.*

---

*Jean a communiqué avec la CLIA. Il a reçu de l'information et a appelé le Service de référence aux avocats. Jean a signé un mandat général rédigé par un avocat, mandat qui comprend une clause perpétuelle. Jean sait maintenant qu'une personne en qui il a confiance s'occupera de ses affaires financières.*

---

*Frédéric et Marie ont rencontré leur avocat et ont fait rédiger un mandat spécifique qui sera en vigueur uniquement pendant la période où ils seront en voyage. Ils ont signé ce document qui permet à leur fils de s'occuper de leurs affaires pendant leur séjour à l'étranger.*

---

*L'avocat de Georges s'est rendu à l'hôpital, permettant ainsi à Georges de lui donner ses instructions en rapport avec son mandat. Georges a signé le document. Son partenaire est maintenant en mesure de gérer les affaires financières de Georges à sa place.*

---

## Glossaire

---

**apte** : ce terme fait référence à « apte mentalement »; dans le cadre de la présente brochure, il signifie qu'une personne est en mesure de comprendre les enjeux financiers et juridiques d'une situation et possède la capacité de prendre des décisions

**comité** : le nom désignant une ou plusieurs personnes désignées par la Cour suprême pour prendre les décisions financières à votre place si vous êtes déclaré inapte mentalement et n'avez pas de mandat perpétuel

**compte-rendu** : un rapport présentant toutes les transactions financières réalisées par votre mandataire

**directive en matière de soins de santé** : un document dans lequel vous précisez vos désirs concernant les traitements médicaux, dans l'éventualité où vous deviendriez inapte à prendre des décisions ou incapable de les faire connaître

**inapte** : ce terme fait référence à « inapte mentalement »; dans la présente brochure, il signifie qu'une personne n'est pas en mesure de comprendre les enjeux financiers et juridiques d'une situation et ne possède pas la capacité de prendre des décisions en rapport avec ses affaires financières

**mandataire** : un terme juridique désignant une personne nommée dans un mandat, qui a le pouvoir de s'occuper de vos affaires financières et juridiques

**mandataire (en matière de soins de santé)** : une personne qui est désignée dans une directive en matière de soins de santé, qui pourra éventuellement prendre des décisions si la personne rédigeant la directive devient incapable de prendre des décisions ou de les communiquer

**perpétuel** : ce terme fait référence à un mandat qui est rédigé de telle sorte qu'il demeure en vigueur après une déclaration d'incapacité mentale

**révoquer** : mettre fin à quelque chose de manière officielle; annuler une entente



---

**Avertissement :**

Le contenu des présentes brochures est de nature générale uniquement et ne doit pas servir à titre de conseils juridiques. Les renseignements fournis ne constituent pas un énoncé complet de la loi ou des politiques dans ces domaines. Des modifications aux lois et aux politiques sont apportées fréquemment, donc le lecteur est encouragé à obtenir auprès de la CLIA ou d'un avocat de l'information à jour. Pour obtenir des conseils juridiques, consultez un avocat ou communiquez avec le Service de référence aux avocats en composant le 892-0853 ou le 1-800-240-9798.

Date : Octobre 2010

ISBN : 978-1-897436-45-5

Numéro d'enregistrement d'organisme de bienfaisance :  
118870757RR0001

Des subventions pour le présent projet ont été obtenues dans le cadre du Programme Nouveaux Horizons de Ressources humaines et Développement des compétences Canada. Les opinions exprimées dans cette brochure ne représentent pas nécessairement les politiques officielles de RHDCC.

---